

RÉMUNÉRATION DE LA COPIE D'OEUVRES PROTÉGÉES

INTRODUCTION

Grâce à l'évolution des techniques, nous pouvons tous aujourd'hui reproduire pour nos besoins personnels ou professionnels l'information, le « savoir » publié. Ce phénomène s'appelle la « reprographie ».

Lorsque nous reproduisons ces documents, nous utilisons le travail des auteurs de ceux-ci; ainsi que de leurs éditeurs. Il est juste que ceux-ci soient rémunérés pour toutes les utilisations de leurs œuvres, et notamment pour les copies qui en sont réalisées.

Chacun d'entre nous a un jour pris une copie de livre, d'article de presse, d'extrait d'un quelconque ouvrage qu'il soit professionnel ou d'un tout autre sujet, des poèmes, des recettes, des cartes, des plans, des illustrations, des photos, des partitions musicales, bref de tout ce qui peut s'imprimer. Au moyen de ce matériel, nous illustrons nos réunions, nos formations, nos dossiers, ou encore nous transmettons de l'information à nos enfants.

REPROBEL affirme qu'en Belgique 16 milliards de copies ont été réalisées en 1995. Cela représente environ 1 600 copies par habitant.

D'après les statistiques européennes disponibles, on a pu estimer que dans ce volume 6 à 12 % sont des reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les auteurs et les éditeurs doivent vivre de leur travail. Ce que REPROBEL appelle le « copillage » leur cause un manque à gagner énorme, menace ainsi leur emploi et ce particulièrement dans les petites entreprises et chez les indépendants.

LOI DU 30 JUIN 1994

Les autorités internationales et nationales sont bien conscientes de ce manque à gagner et dans le souci d'apporter un remède réaliste à ce phénomène, le législateur belge a prévu qu'à dater du 1^{er} janvier 1998, les copies d'œuvres protégées à usage personnel et didactique pourront être réalisées sous certaines conditions, sans contrevenir à la loi, pour autant que l'utilisateur rémunère équitablement le travail des auteurs et des éditeurs par l'entremise d'un seul interlocuteur représentatif : REPROBEL.

a) La législation

Selon la loi, une œuvre ne peut être reproduite (copiée) que moyennant l'autorisation préalable de son ayant droit (l'auteur et/ou l'éditeur). Sans une telle autorisation, l'utilisateur s'expose à des sanctions civiles et pénales.

b) Exceptions

Si chaque utilisateur devait prendre contact avec l'auteur ou l'éditeur avant de réaliser, par exemple, quelques photocopies d'un ouvrage; ils ne pourraient faire face à la demande et n'auraient de toute façon que très peu de moyen de contrôle.

L'article 22 paragraphe 1^{er} point 4 de la loi dispose donc que pour une œuvre licitement publiée : « *l'auteur ne peut interdire... la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogique,*

- lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé (usage interne ou personnel) ou didactique;

- et ne porte pas préjudice à l'édition de l'œuvre originale ».

En contrepartie de cette autorisation légale, les auteurs et les éditeurs ont droit à une rémunération.

c) Droit à une rémunération compensatoire

L'article 59 de la loi a prévu un droit à une rémunération « *en raison de la reproduction d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogique* ».

Deux types de rémunérations sont prévues :

- la rémunération forfaitaire est due par les fabricants, importateurs et acquéreurs d'appareils de reprographie (copieurs, fax, scanners, duplicateurs, machines offset de bureau).

- la rémunération proportionnelle sera aussi due en fonction du nombre de copies d'œuvres protégées réalisées par les utilisateurs.

d) Gestion collective privée

REPROBEL a été désignée par l'arrêté royal du 15 octobre 1997 pour être représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits d'auteur et d'éditeur et pour répartir entre ces différentes sociétés les rémunérations qu'elle a perçues.

QUELLES SONT LES ŒUVRES PROTÉGÉES ?

Sont des œuvres protégées toute création originale qui « reflète la personnalité de son auteur » et a nécessité un certain effort intellectuel de création. Ces œuvres sont protégées jusque 70 ans après le décès de leur auteur.

Voici quelques exemples d'œuvres protégées : les écrits artistiques, poèmes, romans, ... les écrits scientifiques, didactiques, encyclopédiques; sont aussi des œuvres protégées les transcriptions de discours, les transcriptions de cours, les partitions musicales, les photographies, les illustrations, les dessins et peintures, les articles de journaux, les livres, les périodiques, les cartes, les plans.

A QUI EST DESTINÉ L'ARGENT RECOLTE ?

REPROBEL est composé de deux collèges : le collège des auteurs et le collège des éditeurs. Diverses sociétés de défense des droits des auteurs ou des éditeurs composent ces collèges.

L'argent perçu est partagé en parts égales entre le collège des auteurs et le collège des éditeurs. Chaque collège procédera au partage des rémunérations perçues sur base de clés de répartition négociées entre leurs composantes. Ces barèmes seront soumis au contrôle du Ministère de la Justice.

Chaque associé de REPROBEL, membre de l'un ou l'autre collège, rémunérera ensuite ses membres, auteurs ou éditeurs, selon des critères qui auront été définis par chaque société.

QUI PAIE ?

Les personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres sont tenues de payer les rémunérations prévues par la loi du 30 juin 1994 et par l'arrêté royal du 30 octobre 1997. Ces débiteurs peuvent être déchargés du paiement lorsque ceux qui détiennent un appareil de reproduction mis à la disposition d'autrui paient eux-mêmes les droits sur les copies.

Sont notamment visés, et la liste n'est pas exhaustive, les entreprises, les copy shops, l'administration, des établissements d'enseignement, les associations, les indépendants, les titulaires de professions libérales et les personnes physiques.

QUE DOIT-ON PAYER ?

La rémunération est proportionnelle au nombre de copies d'œuvres protégées réalisées. Cette rémunération se base sur la déclaration faite par le débiteur de son estimation du nombre de copies qu'il a réalisées.

Il s'agit donc d'une coopération entre le débiteur et REPROBEL. Il y a trois formes différentes de coopérations et de tarifs.

a) La coopération standardisée

Il s'agit d'une coopération ultra-simplifiée et facultative par laquelle REPROBEL propose moyennant certains critères le paiement d'un montant standardisé sur base d'une grille approuvée par le Ministère de la Justice.

b) Les accords individuels

Il s'agit d'un accord individuel qui est passé avec REPROBEL. L'estimation du nombre de copies réalisées sera fixée de commun accord et c'est sur cette base que le débiteur se verra facturer la rémunération due. REPROBEL demande, dans ce cas, de prendre contact par écrit avec eux en vue de conclure un tel accord.

c) Les accords collectifs

Il s'agit d'un accord conclu entre REPROBEL et un groupement de débiteurs. Les modalités de conclusion de l'accord sont les mêmes que pour les accords individuels. Les négociations du contrat-cadre se faisant au niveau d'un secteur ou d'un groupement de débiteurs; chaque débiteur étant bien sûr libre d'adhérer à cet accord-cadre ou non.

NEGOCIATIONS ENTAMEES PAR LA CESSOC

C'est en décembre 2000 que la CESSoc a pris contact avec REPROBEL pour renégocier un accord-cadre tel que celui qui avait été conclu il y a trois ans. Cet accord-cadre serait valable pour toutes les associations membres d'une fédération affiliée à la CESSoc.

REPROBEL a reporté sans cesse le début de ces négociations et ce n'est que le 28 juin 2001 que REPROBEL a formulé sa première proposition d'accord-cadre.

Le conseil d'administration de la CESSoc, a approuvé l'accord-cadre négocié.

Cet accord a été reconduit pour la période 2004-2006.

Les tableaux ci-dessous vous indiquent combien de copies par an peuvent être réalisées pour le montant proposé par REPROBEL à la CESSoc.

Attention, il s'agit bien ici de copies d'un document d'une œuvre protégée et donc soumis au paiement d'une rémunération. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir auprès d'une série d'associations, ce nombre de copies est très rarement atteint.

Si vous occupez moins de 5 employés et indépendants

	Montants CESSoc	Copies par an
Montant de base	70,41	1 350
Montant de base plus revue de presse	74,32	1 425
Montant de base plus centre de documentation	74,32	1 425
Montant de base plus revue de presse plus centre de documentation	78,23	1 500

Si vous occupez entre 5 et 9 employés et indépendants

	Montants CESSoC	Copies par an
Montant de base	160,37	3 075
Montant de base plus revue de presse	168,19	3 225
Montant de base plus centre de documentation	168,19	3 225
Montant de base plus revue de presse plus centre de documentation	176,01	3 375

Si vous occupez entre 10 et 19 employés et indépendants

	Montants CESSoC	Copies par an
Montant de base	340,29	6 525
Montant de base plus revue de presse	357,51	6 855
Montant de base plus centre de documentation	357,51	6 855
Montant de base plus revue de presse plus centre de documentation	405,43	7 774

Si vous occupez entre 20 et 34 employés et indépendants

	Montants CESSoC	Copies par an
Montant de base	625,82	12 000
Montant de base plus revue de presse	674,50	12 933
Montant de base plus centre de documentation	674,50	12 933
Montant de base plus revue de presse plus centre de documentation	723,17	13 867

Si vous occupez entre 35 et 49 employés et indépendants

	Montants CESSoC	Copies par an
Montant de base	876,15	16 800
Montant de base plus revue de presse	919,96	17 640
Montant de base plus centre de documentation	919,96	17 640
Montant de base plus revue de presse plus centre de documentation	963,77	18 480

La CESSoC a signé l'accord-cadre proposé qui, comme tout accord, comporte deux parties : d'une part, si elle le désire, chaque association affiliée à une des fédérations membres de CESSoC peut demander à bénéficier du tarif « CESSoC »; d'autre part, la CESSoC fournit les coordonnées des associations afin que Repobel puisse vous contacter.

C'est à chaque association d'examiner s'il n'est pas plus intéressant pour elle de conclure un accord individuel avec REPROBEL sur base du nombre de copies d'une œuvre protégée réellement réalisé.

Il faut savoir que 90 % des copies réalisées ne concernent pas des œuvres protégées ! (Il s'agit d'un chiffre cité par REPROBEL).

Parmi les montants payés par les associations que nous avons contactées, certaines d'entre elles paient 2,23 (90 francs) de droits par an puisqu'elles ont calculé qu'elles ne faisaient que 140 copies d'œuvres protégées par an. Le prix d'une copie d'une œuvre protégée s'élève à 0,0149 TVA non comprise, soit 0,01577 TVA comprise.

CONSEILS

La loi vous oblige à prendre contact spontanément avec REPROBEL.

Dans l'accord qui a été conclu, c'est Repobel qui prendra contact avec vous.

En cas de problème, n'hésitez pas à prendre contact avec Dominique Vanpeteghem, conseiller à la CESSoC.

Dominique Vanpeteghem
Conseiller

Adresses utiles

REPROBEL SCRL

Rue du Prince Royal, 87

1050 Bruxelles

Tél. : 070/23 32 75

Fax : 02/551 08 85

Internet : [http //www.reprobel.be](http://www.reprobel.be)

CESSoC

Dominique Vanpeteghem

c/o Ligue des Familles

Rue du Trône, 127

1050 Bruxelles

Tél. : 02/512 03 58

Fax : 02/511 19 99

E-mail : dominique.vanpeteghem@cessoc.be